

REGLEMENT POUR L'INSCRIPTION ET LA GESTION DU REGISTRE DES FOURNISSEURS DE ICE-AGENCE ITALIENNE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR

Le présent règlement répertorie les modalités d'inscription et de gestion du registre des fournisseurs mis en place par le bureau des achats et des services généraux de ICE - **Agence italienne pour le commerce extérieur - Section pour la promotion des échanges de l'Ambassade d'Italie.**

Celui-ci tient compte du contenu des lignes directrices n° 4 de mise en application du décret législatif du 18 avril 2016 n° 50 approuvées par ANAC l'autorité italienne de lutte contre la corruption dans sa résolution N° 1097 du 26 octobre 2016, qui concernent en outre la formation et la gestion des listes des opérateurs économiques.

Art. 1 : Sociétés Concernées

Ont le droit de s'inscrire toutes les sociétés physiques ou morales, conformément à l'Art. 45 de Loi 50/2016 pour les prestations de services demandés par l'ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l'Ambassade d'Italie

Art.2 : Structure du Registre des Fournisseurs

Le registre des fournisseurs est composé de 5 macro-secteurs et leurs sous-secteurs, dont la liste fait partie du présent règlement en annexe.

Il est possible de s'enregistrer au maximum dans 2 macro-secteurs. Il est impératif d'indiquer ses secteurs d'activité pour un maximum de 5 secteurs.

Art. 3 : Conditions pour l'Enregistrement au Registre des Fournisseurs

- Être inscrit au Registre de Commerce Local ;
- Être en règle avec les obligations locales en matière de charges sociales et fiscales ;
- Absence de motifs d'exclusion conformément à l'art. 80 du Décret Législatif n° 50/2016 ;
- Respect des contrat collectifs nationaux de travail et les accords annexes ;
- Déclaration d'aptitude professionnelle, capacité financière et technico-professionnelle, conformément à l'art. 83 du Décret susmentionné ;
- N'avoir aucun antécédent grave dans les trois années précédant la demande ayant conduit à la résiliation du contrat ;
- Attestation, sur l'honneur, que le représentant légal de la société n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une activité de « personne morale » ou d'exercer une activité « commerciale » ou « artisanale ».

Art. 4 : Modalités d’Inscription et Délais de Présentation de la Demande

- L’inscription se fait en transmettant la demande par email à l’adresse : casablanca@ice.it, constituée de la fiche de présentation l’entreprise et des déclarations dont modèles se trouve en annexe, le tout signé par le représentant légal de la société.

Les demandes seront confirmées par écrit après validation de la part de l’ICE-Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie

Art.5 : L’ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie se réserve le droit de vérifier les déclarations juridiques, sociales et fiscales auprès des Organismes compétents ou de demander une attestation à l’entreprise ;

Art. 6 : Documentation Spéciale

Pour l’activité « aménagement stand » la documentation ci-après est requise :

- a- Les références techniques des aménagements réalisés dans les trois dernières années en joignant photos, indication de la superficie, matériaux utilisés
- b- La liste des équipements de propriété et lieux des dépôts

Art. 7 : Délais pour Contrôle Dossier

Les dossiers seront examinés dans un délai de 30 jours de la date du dépôt, pour tout dossier incomplet la société recevra une demande de complément du dossier ou d’information par courrier électronique.

Art. 8 : Obligations de Mise à Jour des Informations

Les inscrits aux registres des fournisseurs ont l’obligation d’aviser l’ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie, dans un délai de 30 jours, de tout changement des informations fournies, sous peine de l’application des Art. 11 et 12 sous mentionnés.

Art. 9 – Mise à Jour Périodique

La mise à jour des données intervient annuellement, les inscrits sont tenus de transmettre les données à l’ICE Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie, dans un délai ne dépassant les 60 jours sous peine d’écartement de l’entreprise en cas de procédure d’appel d’offres.

Art. 10 : Evaluation des Fournisseurs Inscrits

Toute prestation de services ou fourniture sera évaluée par l’ICE Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie et sera prise en considération pour les demandes de prestations futures.

Les notes d’appréciations vont de 1 équivalent à nul à 5 qui correspond à excellent. La société peut recevoir copie de l’évaluation.

Art. 11 : Suspension des Inscriptions

Une inscription peut être suspendue pour un délai non inférieur à 6 mois et pour un maximum de 1 année pour tout fournisseur ayant obtenu une moyenne d’appréciation inférieure à 3.

La suspension peut être même due à l’omission de communication d’un changement des données sur l’entreprise ou en cas de procédure légale avec l’ICE (jusqu’au verdict), retard des livraisons, manquements aux clauses contractuelles.

La suspension se transforme en suppression définitive quand les conditions sus-indiquées se confirment et l’entreprise recevra une communication par email.

Art. 12 : Suppression

La suppression du registre s’applique en cas de :

- 1- Manquement aux conditions de l’Art. 3 du présent règlement ;
- 2- Pour une appréciation inférieure à 3 pour plusieurs services ou fournitures ;
- 3- Si le sujet à fait l’objet de de suspension irrévocable ou 3 suspensions sur période de 3 ans ;
- 4- S’il est exclu des appels d’offres d’autres Administrations Publiques ;
- 5- Manquements aux clauses contractuelles ;
- 6- Désintérêt (par manque de réponse pour aux moins trois demandes en deux ans) ;
- 7- Manquement depuis deux ans aux demandes de mise à jour annuel du fichier ;
- 8- Perte confirmée des conditions exigées, après inscription ;

En cas de suppression une communication par email sera transmise dans les cas 1 à 5 et aucune notification pour les cas 6 et 7.

Il est possible pour les cas 6 et 7 de présenter nouvellement une demande d’inscription après deux années de la date de suspension.

Art. 13 : Participation aux Procédures – Sélection des Operateurs Inscrits

Dans la sélection des opérateurs à consulter, l’ICE Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie se conforme aux indications du Décret Législatif 50/2016, en particulier l’Art. 36 en plus des instructions de l’ANAC N° 4, indiquées en préambule.

L’ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie se réserve le droit de faire appel aux entreprises inscrites sur la base des évaluations et des potentialités, soit sur la base d’une rotation en plus des conditions de l’Art. 10.

Pour ce qui est de la rotation, il sera tenu compte de :

- Le numéro des inscrits par catégorie ;
- L’existence d’autres contrats en cours et de la qualité des prestations rendues ;
- Du principe de l’exception de l’invitation adressée au fournisseur sortant (avec les relatives exceptions de l’admission) ;
- Le manque de réponse aux invitations précédentes ;
- La possession dans certains cas d’atouts spécifiques (technico-professionnelles et financières)

Il est possible d’avoir recours, selon le nombre des inscrits, par consultation par ordre alphabétique.

L’inscription n’implique nullement la consultation systématique.

Le recours aux services des professionnels est limité à des cas spécifiques de nécessité ou la typologie du service le rend indispensable.

Art. 14 : Traitement des Données personnelles

Toutes les données dont l’ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur Section pour la promotion des échanges de l’Ambassade d’Italie entre en possession, en exécution du présent règlement seront recueillies et traitées exclusivement aux finalités consenties par la Loi et conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les dispositions du règlement doivent être considérées comme remplacées, modifiées, abrogées ou non appliquées si le contenu relatif est incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires intervenues.